

LA PRESSE EN REVUE...

JEUDI 24 MAI 2018

SOMMAIRE

- 1) Secret défense !!
- 2) L'insoumis
- 3) Pas de dolce vita...



Diez Gérard La Presse en Revue

I) Secret des affaires: un péril démocratique imminent



Dénoncée par d'innombrables associations, syndicats et sociétés de journalistes, la proposition de loi sur le secret des affaires est examinée jeudi 24 mai par une commission mixte paritaire du Parlement. Sa ratification, qui est imminente, constituerait une mise en cause du droit de savoir des citoyens.

C'est peu dire que la proposition de loi sur le secret des affaires a fait l'unanimité contre elle. Associations, ONG, syndicats ou sociétés de journalistes : des voix innombrables se sont fait entendre depuis des mois pour contester la légitimité de cette réforme, risquant d'entraîner une mise en cause du droit de savoir des citoyens.

Et pourtant, jusqu'à présent, la majorité des parlementaires de La République en marche (LREM), à l'origine de cette proposition, ainsi que le gouvernement, qui en a décidé l'examen en urgence par le Parlement, sont restés inflexibles. Tant et si bien que le texte, adopté en première lecture d'abord par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, doit arriver jeudi après-midi devant une commission mixte paritaire.

Autant dire que la ratification du texte peut être imminente. Et qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour contrecarrer l'approbation d'une proposition de loi qui constituerait une menace pour les journalistes et pour les lanceurs d'alerte. D'autant plus urgent que le débat parlementaire n'a en rien contribué à atténuer la dangerosité de la réforme, sauf sur quelques points minimes ; à l'inverse, il a eu pour effet de la rendre encore plus sulfureuse.

Comme on le sait, cette proposition de loi, qui est voulue de très longue date par les milieux d'affaires, et qui est la transposition en droit français d'une directive européenne en date du 8 juin 2016 – [elle peut être téléchargée ici](#) –, constituerait en effet un véritable big-bang pour le droit de la presse français, protecteur des libertés publiques.

Un big-bang parce que l'on sortirait d'un système où la transparence est la règle et l'opacité, l'exception, pour entrer dans un système qui fonctionnerait exactement à l'inverse, l'opacité devenant la règle et la transparence l'exception. Avec en bout de course, la conséquence que l'on devine : de nombreuses informations d'intérêt public deviendraient inaccessibles aux journalistes, et donc aux citoyens.

Cette inversion du système, il n'est guère difficile d'en prendre la mesure. Il suffit d'examiner d'abord la grande loi progressiste qui encadre toujours le droit de la presse, celle du 29 juillet 1881 – [elle peut être consultée ici](#). Son esprit libéral (au sens anglo-saxon du terme) est tout entier résumé par son article 1 : « *L'imprimerie et la librairie sont libres.* » En clair, la loi consacre un principe majeur, celui de la liberté de la presse, même si, dans d'autres articles ultérieurs, elle détermine les sanctions dont sont passibles ceux qui abusent de cette liberté.

La transparence prime ; l'opacité reste l'exception. Cette philosophie libérale découle des principes démocratiques édictés dès les débuts de la Révolution française par la Déclaration des droits de l'homme, au terme desquels – selon la belle formule de Camille Desmoulins (1760-1794) – la presse est la « *sentinelle* » de la démocratie, avec pour mission d'alerter sur toutes les dérives ou irrégularités qui peuvent l'abîmer.

Si l'on se penche, en revanche, sur la proposition de loi sur le secret des affaires, on a tôt fait de constater que le système est inversé, puisque le « *secret* » devient la loi commune. Et ce point majeur n'a pas le moins du monde été atténué lors de l'examen du texte par les députés. Examinons en effet la proposition de loi, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 28 mars dernier – dans la version que l'on peut consulter ci-dessous :



https://www.mediapart.fr/journal/france/240518/secret-des-affaires-un-peril-democratique-imminent?page_article=1

Dès l'article 1^{er}, on comprend en effet que la définition du secret des affaires est tellement vaste, qu'elle est en fait laissée à l'appréciation des entreprises : « *Est protégée au titre du secret des affaires toute information présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes : 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible à une personne agissant dans un secteur ou un domaine d'activité s'occupant habituellement de cette catégorie d'informations ; 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, parce qu'elle est secrète ; 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le secret, notamment en mentionnant explicitement que l'information est confidentielle.* »

Dès que ce texte a été connu, c'est ce point qui a été sur-le-champ le plus critiqué. De nombreuses associations démocratiques en avaient pointé le caractère très pervers, à l'instar du Collectif « Informer n'est pas un délit » (dont Mediapart est membre) qui, dans un communiqué – [il est ici](#) –, avait fait ces constats :

- « Dans sa définition en l'état, extrêmement large, le secret des affaires deviendrait une arme juridique contre la révélation d'informations sensibles d'intérêt public par les lanceurs d'alertes et les journalistes. Le secret des affaires doit donc être limité au strict cadre d'une concurrence économique entre entreprises. Dans le cas contraire, les citoyens seraient privés d'information sur des pans entiers de la vie économique, sociale et politique de notre pays. Dans cette proposition de loi, c'est la personne qui révèle un "secret d'affaires" qui doit prouver sa bonne foi en amont, montrer qu'elle agit selon une démarche d'intérêt public. Il s'agit-là d'un recul majeur qui impose le soupçon systématique a priori sur les lanceurs d'alerte. Mediator, Luxleaks, Crédit Mutuel... Avec une telle arme juridique, les sociétés mises en cause dans bon nombre d'affaires auraient sans doute réussi à bloquer les révélations les concernant. C'est un danger pour les sources et les lanceurs d'alerte. C'est aussi une pression juridique et financière sur les organes de presse qui subissent déjà des procédures-bâillons de plus en plus nombreuses. »

Le Sénat durcit le texte de l'Assemblée

À l'instar de ce collectif, de nombreuses associations et des syndicats de journalistes, dont le SNJ et le SNJ-CGT, ont, dès le début du débat parlementaire, milité pour que des amendements soient retenus par les députés. Un premier amendement a ainsi été suggéré, pour restreindre drastiquement le champ d'application de la loi à la seule concurrence économique, de sorte que la loi protège l'innovation et le savoir-faire et sanctionne plus sévèrement le piratage ou l'espionnage économique, mais sans que cette nouvelle législation ne modifie en rien le droit de la presse. Parmi de nombreuses autres, l'idée a aussi été avancée qu'un amendement propose le renversement de la charge de la preuve.

Peine perdue. Les députés de la majorité n'ont pas voulu entendre ces alertes et ont donc ratifié un texte très gravement liberticide. La seule petite ouverture de leur part a été d'accepter un amendement visant à instaurer une amende civile destinée à sanctionner les procédures abusives qui seraient intentées contre les journalistes ou les lanceurs d'alerte.

« *Toute personne physique ou morale qui agit de manière dilatoire ou abusive sur le fondement du présent chapitre peut être condamnée au paiement d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 20 % du montant de la demande de dommages et intérêts. En l'absence de demande de dommages et intérêts, le montant de l'amende civile ne peut excéder 60 000 euros* », dispose cet amendement voté.

Cette disposition visait à sanctionner ce que l'on appelle les « procédures-bâillons » : c'est une pratique d'attaques en justice en cascade qui est née aux États-Unis et qui s'est ensuite beaucoup propagée en Europe et en France – une pratique d'intimidation visant à réduire au silence non seulement les journalistes et les lanceurs d'alerte, mais aussi les experts ou les scientifiques (voir à ce sujet deux intéressantes enquêtes de [Télérama](#) ou encore de [France Culture](#)).

Cette avancée, aussi maigrichonne soit-elle, a vite été contrecarrée. Car la proposition de loi a par la suite été examinée au Sénat, lequel a prestement jeté à la poubelle cette disposition. Examinons en effet la proposition de loi, telle qu'elle a été adoptée au Sénat dans la nuit du 17 au 18 avril. On peut trouver ici [le dossier législatif complet](#) sur le site du Sénat.

L'article L.152-6 intitulé « *Des sanctions en cas de procédure dilatoire ou abusive* » a été purement et simplement supprimé : il n'en reste... rien.

Mais il y a encore plus grave. Au lieu de restreindre le champ d'application du secret des affaires aux seuls litiges commerciaux opposant les entreprises entre elles, le Sénat l'a encore plus élargi, en remplaçant juste le mot « *commercial* » par le mot « *économique* » dans l'article 1 de la proposition de loi. Selon l'article L. 151-1 adopté par l'Assemblée, on pouvait ainsi apprendre qu'une information était considérée comme « *protégée* » par la loi quand « *elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, parce qu'elle est secrète* ». Après le passage au Sénat, nouvelle formulation : ... quand « *elle revêt une valeur économique, effective ou potentielle, parce qu'elle est secrète* ». Ce qui est évidemment une définition beaucoup plus extensive, car, à titre d'illustration, révéler un plan de délocalisation d'une entreprise dans un pays à bas coûts salariaux n'est sans doute pas une information à valeur commerciale, mais c'est à coup sûr une information à valeur économique.

Bref, la proposition de loi était gravement liberticide à la fin de son examen par l'Assemblée, et elle l'est devenue plus encore à l'issue de son examen par le Sénat. C'est dire si la commission mixte paritaire de jeudi risque de réserver de bien mauvaises nouvelles. Et encore, sans doute n'a-t-on pas encore pris toute la mesure des dangers qui se profilent avec cette proposition de loi. Car elle va tellement à rebours de la tradition libérale du droit français de la presse, comme du droit européen d'ailleurs, que l'on a peut-être pas encore mesuré tous les effets de ricochets qu'elle pourrait entraîner.

Quelles seront ainsi les juridictions qui seront compétentes pour juger de la violation du secret des affaires ? Pour les juristes, la question ne fait guère de doute. Quand il s'agira d'un différend de nature exclusivement commerciale, ce seront les tribunaux de commerce. Mais si d'aventure des journalistes sont poursuivis, ce seront les juridictions civiles ordinaires – sur ce point, rien ne changera.

Mais quand il s'agira de lanceurs d'alerte, qui devront établir devant la justice qu'ils ont agi non par vengeance, mais dans un but citoyen, pour révéler une information d'intérêt public ? Créant volontairement une confusion entre le droit commercial et le droit de la presse, la proposition de loi va naturellement conduire à ce que des affaires de plus en plus nombreuses soient renvoyées devant les juridictions consulaires.

Et si des lanceurs d'alerte sont exposés à ce risque, c'est le travail des journalistes qui en sera aussi affecté car ce sont certaines de leurs sources qui seront menacées d'être traduites devant des juridictions qui privilégient le plus souvent les intérêts patronaux, sans avoir à prendre en compte les droits fondamentaux des citoyens.

« *Quelque chose de pourri* » dans les tribunaux de commerce

C'est d'autant plus probable que de nombreuses grandes entreprises ont déjà la tentation de contourner le droit de la presse pour tenter leurs procédures devant les tribunaux de commerce, beaucoup plus accommodants. Début février, le tribunal de commerce de Paris a ainsi ordonné au magazine *Challenges* de retirer de son site internet un article sur les difficultés financières de Conforama, au nom du secret des affaires ([lire notre article ici](#)). Une censure qui fait scandale : depuis deux mois, la maison mère de la chaîne de distribution, Steinhoff International, est empêtrée dans un scandale « *à la Enron* » chroniqué chaque semaine dans la presse. Le secret des affaires se révèle bien une arme pour faire taire la presse.

Quelques mois plus tôt, le groupe Bolloré avait lui-même avancé en éclaireur dans la même voie, en annonçant qu'il allait engager une procédure devant le même tribunal de commerce de Paris contre l'émission *Complément d'enquête* de France 2, estimant qu'une émission lui avait causé un préjudice évalué par lui à 50 millions d'euros ([notre article est ici](#)).

Même si la jurisprudence constante veut que le tribunal correctionnel soit compétent pour juger des affaires de presse, et non le tribunal de commerce, on aurait donc tort de penser que cette proposition de loi ne sera pas utilisée par certains pour essayer d'inverser le cours des choses. Or, le danger est d'autant plus préoccupant que de nombreux tribunaux de commerce sont dignes de leur sulfureuse réputation : les réseaux d'influences ou de connivence permettent souvent de trouver des accommodements avec la loi ou de la contourner.

Quiconque en doute peut se replonger dans les derniers développements stupéfiants de l'affaire Tapie : depuis 2015, le tribunal de commerce de Paris a fait systématiquement entrave aux décisions de la cour d'appel qui a condamné Bernard Tapie à rendre les 404 millions d'euros obtenus lors de l'arbitrage frauduleux. Et l'obstruction a été si répétée et manifeste que l'un des avocats de l'État s'en est même inquiété, à l'occasion d'une audience récente, lâchant qu'il y avait « *quelque chose de pourri* » dans ce tribunal de commerce ([lire notre article ici](#)).

Alors imaginer que l'un des droits fondamentaux des citoyens, en l'occurrence le droit de savoir, puisse être un jour ou l'autre malmené par une juridiction consulaire est évidemment une très grande inquiétude. Encore faut-il dire qu'une inversion de la jurisprudence française sur le droit de la presse semble bien peu probable.

D'autres juristes vont même encore plus loin, faisant valoir que la proposition de loi sur le secret des affaires est tellement mal construite, dans le but exclusif de satisfaire les milieux d'affaires, qu'elle pourra difficilement bousculer la jurisprudence européenne, celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a rendu d'innombrables arrêts garantissant le droit de savoir des citoyens.

Il n'empêche ! Même s'il existe de nombreux filets de sécurité pour défendre les libertés publiques, elles risquent de connaître jeudi une dure journée, à l'occasion de cette commission mixte paritaire. Mais si les associations qui se sont mobilisées depuis de longs mois contre cette

proposition régressive n'ignoraient pas que la confrontation serait difficile, elles ont pu aussi vérifier qu'elles avaient enclenché une très forte mobilisation, laquelle n'est visiblement pas près de s'essouffler.

Pêle-mêle, il y a eu ainsi 53 organisations (syndicats et associations) et 23 sociétés de journalistes (dont celle de Mediapart) qui, le 12 avril dernier, ont interpellé Emmanuel Macron, pour empêcher que le secret ne devienne la règle ([leur lettre ouverte est ici](#)). Ces mêmes 53 organisations et 23 sociétés de journalistes ont lancé un nouvel appel, mercredi soir, intitulé [Secret des affaires : 14 parlementaires décideront jeudi de l'avenir de nos libertés \(pdf, 1 B\)](#), invitant à une ultime mobilisation quelques heures avant la tenue de la commission mixte paritaire.

Il y a eu aussi une [pétition aux parlementaires](#) qui avoisine 560 000 signatures. Il y a encore eu d'innombrables initiatives citoyennes : en particulier, mardi 15 mai, une centaine de personnes ont déployé une banderole géante devant l'assemblée nationale pour interpellé Emmanuel Macron et les parlementaires sur la proposition de loi ([voir la photo ci-dessous](#)).

Dans le lot des protestations il faut aussi citer celle, notable, de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH), qui a rappelé avec force l'un des fondements de notre République : « [Secret des affaires : la liberté d'expression et d'information doit rester le principe](#) ». Ce qui était aussi au cœur des débats que Mediapart a organisés à l'occasion de plusieurs « Live » récents. Pour mémoire, voici deux de ces débats, l'un qui a eu lieu le 14 avril 2016 et l'autre le 25 avril 2018 :



<https://youtu.be/1b1wAQjGPqM>



<https://youtu.be/pbEQ4I1xNyY>

Alors, si d'aventure, la commission mixte paritaire entendait ces appels innombrables en faveur de la liberté de l'information, ce serait assurément une immense victoire, résultat d'une très forte mobilisation citoyenne. Dans le cas contraire, il n'y aurait d'autre issue que d'amplifier cette mobilisation. Tant il est vrai que la liberté de la presse est un droit aussi majeur que le droit de vote. C'est Victor Hugo (1802-1885) qui l'a dit dans un discours célèbre, le 11 septembre 1848, à l'Assemblée nationale, et c'est plus que jamais d'actualité :

- « Permettez-moi, messieurs, en terminant ce peu de paroles, de déposer dans vos consciences une pensée qui, je le déclare, devrait, selon moi, dominer cette discussion : c'est que le principe de la liberté de la presse n'est pas moins essentiel, n'est pas moins sacré que le principe du suffrage universel. Ce sont les deux côtés du même fait. Ces deux principes s'appellent et se complètent réciproquement. La liberté de la presse à côté du suffrage universel, c'est la pensée de tous éclairant le gouvernement de tous. Attenter à l'une, c'est attenter à l'autre. »



II Mélenchon, insoumis à la justice

Par François Koch et Laurent Léger



Le chef de la France insoumise, qui fait l'objet de plaintes en diffamation, joue au chat et à la souris avec les enquêteurs.

Son sens de la formule controversée lui vaut quelques désagréments. Un jour d'octobre 2012, sur France Inter et sur [son blog](#), Jean-Luc Mélenchon qualifie le journaliste du *Monde*, Paulo Paranagua, de "criminel repentini qui tirait sur des agents de police et des gardiens de banque".

Le rédacteur spécialiste de l'Amérique latine porte plainte et une information judiciaire est ouverte pour diffamation en janvier 2013. Commence alors un petit jeu du chat et de la souris dans lequel l'ancien ministre socialiste n'est pas le moins efficace...

L'intéressé demande à être entendu directement par le juge d'instruction - et non par un officier de police judiciaire. Mais il ne se rend pas aux quatre convocations du magistrat, et finit par invoquer le bénéfice de l'immunité de parlementaire

européen. Résultat : le magistrat lui décerne un non-lieu en septembre 2014.

Opiniâtre, Paranagua conteste cette décision. Avec succès : en février 2015, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ordonne la "délivrance d'un mandat de comparution à l'encontre de Jean-Luc Mélenchon". Une procédure rare en matière de diffamation, avant-dernière étape avant le mandat d'amener, exécuté grâce au recours à la force publique. Convoqué pour le 10 juin 2015, le parlementaire du Parti de gauche n'y va toujours pas, se réfugiant à nouveau derrière son immunité parlementaire. Après une obscure erreur de procédure commise par le juge, la cour d'appel classe l'affaire en février 2016, estimant que la prescription est acquise.

"Accusations sans l'ombre d'une preuve"

Un tel succès met en verve le tribun Mélenchon, qui va vertement recommencer. En novembre 2016, [sur son blog](#), il écrit que Paranagua n'est pas seulement un "assassin repentini" mais qu'il fut le "chef de la fraction rouge de l'armée révolutionnaire du peuple [en Argentine], qui se targuait d'avoir mené plus de 30 actions d'exécution dans la rue et divers enlèvements". Cette fois, des dirigeants trotskistes, dont Alain Krivine et François Sabado, [s'indignent publiquement](#) des "accusations lancées sans l'ombre d'un début de preuve" contre leur ancien camarade Paulo. Des querelles qui ressemblent fort à un conflit entre deux chapelles trotskistes resurgi quatre décennies plus tard : l'[Organisation communiste internationaliste \(OCI\)](#) à laquelle appartenait Mélenchon et la [Ligue communiste révolutionnaire \(LCR\)](#) de Krivine.

En février 2017, Paranagua porte plainte pour ces nouvelles accusations. Convoqué par le juge d'instruction en octobre de la même année, Jean-Luc Mélenchon fait répondre par son avocate, [Raquel Garrido*](#), qui fut aussi sa porte-parole, que, ce jour-là, il n'est pas disponible en raison de son agenda de président du groupe parlementaire France insoumise. Convoqué une deuxième fois le mois suivant, rebelote : il ne vient toujours pas. Un mandat de comparution est alors délivré pour mars 2018 par un officier de police judiciaire. Me Garrido invoque alors l'immunité parlementaire de son client. Vincent Tolédano, le conseil de Paranagua, n'a pas d'autre solution que d'en demander la levée : c'est ce qu'il a fait ce mardi 22 mai, comme le raconte [Le Point](#).

Contre l'immunité parlementaire... sauf pour lui

Pourquoi une telle obstruction, au risque d'apparaître incohérent ? Pendant la campagne législative de 2017, Jean-Luc Mélenchon avait demandé à ses candidats de signer [la charte de l'association Anticor](#) demandant la suppression de l'immunité parlementaire. Aujourd'hui, il en invoque l'application à sa propre personne...

Autre incongruité : lorsqu'il a traité de "menteurs" les dirigeants de la Société générale au sujet de l'affaire Kerviel, l'intéressé avait accepté de se rendre à la convocation du juge, en juin 2017, afin d'être mis en examen. Le leader insoumis précisait même qu'il y allait ["comme n'importe quel citoyen le fait en pareil cas, sauf Madame Le Pen"](#). Imaginait-il pouvoir tirer un profit politique de cette mise en examen ?

Au cours de ce même mois de juin 2017, l'ancien Premier ministre Bernard Cazeneuve porte plainte, lui aussi, pour diffamation, avec l'aide de Me Ariel Goldmann. Le mois précédent, au cours d'une réunion publique à Montreuil, Mélenchon l'évoquait comme [le "gars" qui s'était "occupé de l'assassinat de Rémi Fraisse"](#), ce militant écologiste mortellement atteint par un gendarme lors d'une manifestation contre le barrage de Sivens (Tarn). Pour cette procédure également, les deux juges d'instruction nommés ont le plus grand mal à rencontrer le député des Bouches-du-Rhône. Une mésaventure incompréhensible...

Jeu de piste

Le 17 janvier 2018, un policier de la Brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) se rend "au domicile" de Jean-Luc Mélenchon. Sur son procès-verbal, que L'Express a pu consulter, le major de police indique avoir rencontré l'intéressé, qui lui a confirmé que son "adresse personnelle" se trouve bien rue du Château-Landon, à Paris. Pourtant, lorsque le juge y expédie le 26 février 2018 une "convocation pour première comparution", elle revient avec la mention : "Destinataire inconnu à l'adresse". D'ailleurs, pour les juges qui instruisent la plainte du journaliste Paranagua, Mélenchon réside à une autre adresse : boulevard Magenta, au moins depuis octobre 2017, ce qui a été confirmé par huissier en avril 2018. Simple erreur policière ? Ou bien le leader insoumis a-t-il donné une mauvaise adresse postale ? Sollicitée, la BRDP n'a pas donné suite à notre demande d'explications.

En matière de transparence, le journaliste du *Monde* a reproché à Mélenchon d'avoir publié ses propos diffamatoires sur son blog, où ne figuraient pas les mentions légales obligatoires : adresse et nom du directeur de la publication. Sans ces informations, le spécialiste de l'Amérique latine n'a pu ni exercer son droit de réponse, ni saisir la justice en urgence afin d'obtenir le retrait des propos litigieux. Pour ce préjudice, le 4 avril dernier, Paulo Paranagua a assigné Jean-Luc Mélenchon en demandant 10 000 euros de dommages et intérêts. Une première audience est programmée le 20 juin. La fin du jeu de cache-cache avec les juges ?

(* Sollicitée à plusieurs reprises, Raquel Garrido n'a pas souhaité répondre aux questions de L'Express.

III) Pourquoi Le Pen et Mélenchon ne s'aiment pas à l'italienne

En Italie, gauche radicale et extrême droite vont gouverner ensemble. En France, populistes de gauche et de droite ne sont pas près de s'allier.



Selon une enquête du Cevipof en 2017, entre 3 et 5 % des électeurs de Marine Le Pen ont voté Jean-Luc Mélenchon au premier tour de la présidentielle. © PHILIPPE HUGUEN / AFP

Il n'existe pas de traduction italienne pour l'expression française « mariage de la carpe et du lapin ». Avec la coalition transalpine formée par le Mouvement 5 étoiles (gauche antisystème) et la Ligue (extrême droite), il s'agit pourtant bien de cela : une union hybride, un peu improbable, désormais au pouvoir dans la péninsule.

Une alliance que les sympathisants de La France insoumise et du Front national ne bouderaient pas, serait-on tenté de croire en scrutant les résultats du [dernier baromètre Ipsos pour Le Point](#). Chez les sympathisants de La France insoumise, Marion Maréchal et Marine Le Pen sont respectivement 14e et 16e du classement, sur 34 personnalités, avec une cote de popularité de 15 et 14 %. Elles devancent ainsi l'ancien socialiste Christophe Castaner, secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement et délégué général de La République en marche, ou encore Olivier Faure, l'actuel premier secrétaire du PS.

Discours social

Du côté des sympathisants frontistes, les chiffres sont encore plus troublants. Jean-Luc Mélenchon arrive 7e, avec une popularité à 27 %. Laurent Wauquiez (25 %), lui, n'est que 9e, et Éric Ciotti, « monsieur sécurité », 22e à 11 %. Ces chiffres accréditent la thèse selon laquelle l'identité ne serait pas le principal moteur du vote frontiste, un électeur de gauche pouvant être séduit par le discours social de Marine Le Pen. Ce fut tout le combat de Florian Philippot au sein du FN. « De plus en plus, le Front national met en sourdine la question sociale, regrette-t-il aujourd'hui. Ce parti n'ose pas soutenir les grévistes de la SNCF de peur de fâcher la droite. Et il est de moins en moins clair sur la question européenne : on comprend qu'il ne souhaite plus en sortir. Aujourd'hui, le FN ne tend plus la main aux souverainistes de gauche. »

En 2017, une enquête du Cevipof sur le premier tour de l'élection présidentielle montrait qu'entre 3 et 5 % des électeurs de Marine Le Pen s'étaient rabattus sur Jean-Luc Mélenchon. « Certains électeurs du Front national sont conduits par le rejet de l'Europe libérale et la perte des souverainetés », décrypte le député Insoumis Éric Coquerel. Mais le fait que Marion Maréchal devance sa tante dans le cœur des Insoumis montre que l'électeur de gauche se soucie du régalién.

Culture de l'alliance

Cette porosité ne permet pas, néanmoins, d'établir un parallèle sérieux avec la situation italienne, estiment nos interlocuteurs. « Le Mouvement 5 étoiles n'a rien à voir avec La France insoumise, explique le chef des eurodéputés frontistes Nicolas Bay. Leur ligne est dure sur l'immigration, leur souverainisme bien

plus ancré que la récente conversion de Mélenchon, et leur logiciel économique moins marxiste. » « Le Mouvement 5 étoiles n'a jamais été un mouvement se reconnaissant dans les valeurs d'émancipation, différencie également Éric Coquerel. Il y a chez eux à boire et à manger. Heureusement que, dans notre pays, La France insoumise existe, sinon nous serions préemptés par des forces de ce type. » La Ligue, elle, possède une culture de l'alliance que le FN n'a jamais eue. En Italie, elle a déjà gouverné avec Silvio Berlusconi et dirigé des régions au sein de coalitions.

Ainsi s'arrête la transposition du modèle italien. De plus, Jean-Luc Mélenchon et Marine Le Pen ont un point commun qui les éloigne l'un comme l'autre du pouvoir : ils sont extrêmement clivants. 70 % des Français ont une opinion défavorable de la présidente du FN, 64 % du leader de La France insoumise.

Le Point

A Suivre...
La Presse en Revue